

Groupe de travail international sur la justice et la responsabilité au Soudan

Distr.Générale
14 avril 2026
Français



**United
Nations**

Résolution 1 (2026) Recommandations sur la justice et la responsabilité au Soudan

Adoptée par le Groupe de travail international sur la justice et la responsabilité au Soudan à la Conférence finale de Québec, le 14 avril 2026

Le Groupe de travail international sur la justice et la responsabilité au Soudan,

Profondément préoccupé par la poursuite de la guerre au Soudan, par ses conséquences humanitaires dévastatrices et par les nombreuses allégations de violations graves du droit international humanitaire, de violations graves des droits humains et de crimes internationaux, y compris les attaques alléguées contre des infrastructures énergétiques et hydriques, des marchés, des zones résidentielles, des écoles, des camps de déplacés, des structures médicales et des convois humanitaires, ainsi que les violences sexuelles, les pratiques de siège et les frappes de drones en forte hausse,

Rappelant que plusieurs initiatives diplomatiques sont en cours afin de parvenir à un cessez-le-feu et à un règlement politique du conflit,

Prenant note de la Déclaration de Djeddah du 11 mai 2023, dans laquelle les parties se sont engagées à des obligations fondamentales relatives à la protection des civils, au respect du droit international humanitaire et à la facilitation de l'accès humanitaire,

Prenant note également des résolutions 2724 (2024) et 2736 (2024) du Conseil de sécurité, qui ont réaffirmé l'urgence de protéger les civils, la nécessité de faciliter l'accès humanitaire et la gravité particulière de la situation à El Fasher, dans un contexte où la Mission d'établissement des faits de 2026 a fait état d'un siège d'environ dix-huit mois marqué par la privation de nourriture, d'eau, de soins et d'accès aux secours, ainsi que par des routes d'approvisionnement coupées et l'impossibilité croissante pour les civils de fuir,

Rappelant en outre les résolutions 1556 (2004), 1591 (2005) et 1593 (2005) du Conseil de sécurité relatives au Darfour, la première ayant imposé un embargo sur les armes à l'égard de certains acteurs non étatiques, la deuxième ayant renforcé ce régime par des sanctions ciblées, notamment des interdictions de voyager et des gels d'avoirs, et la troisième ayant déféré la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, établissant ainsi un lien central entre la situation au Soudan et les mécanismes de justice pénale internationale,

Prenant note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 12 février 2026, de la déclaration conjointe du groupe ALPS sur la situation humanitaire au Soudan, ainsi que des autres prises de position institutionnelles récentes pertinentes,

Prenant note également des efforts diplomatiques et politiques entourant la Conférence de Berlin du 15 avril 2026, ainsi que d'autres démarches de médiation, de cessez-le-feu et de règlement politique entreprises par des acteurs étatiques, régionaux et internationaux,

Rappelant que la Représentante spéciale du Secrétaire général a convoqué à Québec, les 14 et 15 avril 2026, un Groupe de travail international sur la justice et la responsabilité au Soudan afin d'élaborer un texte de recommandations fondé sur le droit international, destiné à éclairer les négociations politiques en cours et à garantir que la recherche de la paix ne se fasse pas au détriment de la justice,

Soulignant que l'objet du présent Groupe de travail n'est pas de trancher définitivement les faits allégués, mais de formuler, sur la base du droit international, des recommandations propres à éclairer les initiatives politiques en cours,

Reconnaissant la responsabilité différenciée en droit international des États, des organisations internationales, des groupes armés non-étatiques et des organisations de la société civile,

Rappelant l'importance du pluralisme d'idée pour favoriser le développement d'un dialogue démocratique nécessaire au maintien de la justice et de la paix et au maintien du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

Considérant qu'une paix durable au Soudan exige que les enjeux de responsabilité internationale des États, de violations du droit international humanitaire, de crimes internationaux, de protection des civils, de documentation des violations, de réparations et de reddition de comptes soient intégrés dès la conception des initiatives de paix, de médiation et de transition,

Rappelant les obligations de l'article 1 commun aux Conventions de Genève, qui impose aux Hautes parties contractantes de respecter et faire respecter les principes de droit international humanitaire par toutes parties au conflit,

Décide d'adopter le projet de recommandations suivant :

A. Principes et responsabilités des États

1. *Affirme* que toute initiative de paix, de cessez-le-feu, de médiation ou de transition relative au Soudan doit préserver les exigences minimales de justice, de responsabilité et de protection des civils;
2. *Rejette* tout arrangement politique qui aurait pour effet de neutraliser, de reporter indéfiniment ou de vider de sa substance l'examen des violations graves du droit international alléguées dans le contexte du conflit et des mesures visant à établir les responsabilités;
3. *Rappelle* que les obligations des États au regard du droit international ne se limitent pas aux seules parties directement engagées dans le conflit et s'étendent également aux États tiers dont la conduite peut contribuer au maintien ou à l'aggravation de violations graves;
4. *Affirme* que la conduite d'un groupe armé non étatique peut être attribuée à un État lorsqu'il agit sur les instructions de cet État ou sous sa direction ou son contrôle effectif;
5. *Rappelle* expressément qu'un État engage sa responsabilité internationale s'il aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite, lorsque les conditions prévues par le droit de la responsabilité internationale sont réunies;
6. *Rappelle* que les États ont l'obligation de prévenir le génocide lorsqu'ils ont connaissance, ou devraient normalement avoir connaissance, d'un risque sérieux de génocide, et qu'ils disposent de moyens d'action susceptibles de contribuer à le prévenir;
7. *Rappelle* que les violations graves de normes impératives du droit international général emportent des conséquences juridiques particulières pour tous les États;
8. *Rappelle* en particulier que tous les États ont l'obligation de coopérer, par des moyens licites, pour mettre fin à toute violation grave d'une norme impérative du droit international général;
9. *Rappelle* également que nul État ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international général;
10. *Rappelle* en outre que nul État ne doit prêter aide ou assistance au maintien d'une situation créée par une violation grave d'une norme impérative du droit international général;
11. *Souligne* que l'absence de détermination judiciaire définitive n'empêche pas les acteurs politiques et diplomatiques de prendre en compte, à titre prudentiel, les obligations de non-assistance, de prévention et de coopération qui peuvent naître lorsqu'existent des allégations crédibles de violations graves;
12. *Réaffirme* que la recherche d'un règlement politique ne saurait justifier le silence sur les obligations juridiques incombant aux États tiers lorsque leur soutien, leur inaction ou leur complicité alléguée risquent de contribuer à la perpétuation de violations graves;

13. *Rappelle* que les États doivent s'abstenir de fournir tout soutien financier, matériel, logistique, militaire ou autre susceptible de contribuer à des violations graves du droit international;
14. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des allégations documentées de transfert d'armes et de munitions par des États tiers, aux Forces de soutien rapides et aux forces armées soudanaises;
15. *Reconnaît* le rôle utile des organisations régionales, des organisations de la société civile et, le cas échéant, d'acteurs non étatiques pertinents dans la documentation des violations et l'élaboration d'une réponse fondée sur le droit international;

B. Protection des civils et droit international humanitaire

16. *Considère* que, pour les besoins des présentes recommandations, le conflit entre les SAF et les RSF peut être traité comme un conflit armé non international;
17. *Exige* de toutes les parties au conflit qu'elles mettent immédiatement fin à toutes les attaques dirigées contre les civils et les infrastructures civiles, y compris aux attaques indiscriminées, aux exécutions sommaires, ainsi qu'à la destruction d'habitations, d'écoles, d'hôpitaux, de marchés et de lieux de culte;
18. *Condamne* dans les termes les plus fermes les viols généralisés et autres violences sexuelles commis contre toute personne, en particulier les femmes et les filles, et exige qu'il y soit immédiatement mis fin;
19. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent fin à toutes les exactions résultant des sièges en cours des villes, en particulier au Kordofan, qu'elles facilitent l'acheminement de l'aide, qu'elles permettent le passage sûr des civils cherchant à fuir les violences, qu'elles assurent un accès humanitaire rapide, sans restriction et sans entrave, et qu'elles protègent le personnel et les installations humanitaires ainsi que les travailleurs humanitaires et les personnels de santé;
20. *Rappelle* qu'une centrale électrique, un barrage ou toute autre infrastructure énergétique ne peuvent être visés que s'ils constituent un objectif militaire au sens du droit international humanitaire, et uniquement si les principes de proportionnalité et de précaution sont respectés;
21. *Exprime* une vive préoccupation au sujet des frappes alléguées contre le barrage de Merowe et d'autres installations électriques, lesquelles auraient provoqué d'importantes coupures d'électricité affectant des hôpitaux, des écoles, des réseaux d'eau, l'irrigation et d'autres services essentiels;
22. *Souligne* que les effets indirects massifs d'une attaque contre une infrastructure énergétique doivent être pris en compte dans l'évaluation de sa licéité;

23. *Rappelle* que les installations d'eau et les systèmes hydriques bénéficient d'une protection particulière lorsqu'ils sont indispensables à la population civile;
24. *Exprime une vive préoccupation* quant aux frappes alléguées contre des marchés, des zones résidentielles, des écoles, des dortoirs universitaires et des camps de déplacés, et rappelle qu'une attaque dans une zone densément peuplée exige une application particulièrement rigoureuse des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution;
25. *Souligne* que la présence alléguée de boucliers humains ne dispense en aucun cas les parties de leurs obligations ordinaires au regard du droit international humanitaire;
26. *Condamne* les attaques alléguées contre les hôpitaux, le personnel médical et les transports sanitaires, et prend note en particulier des attaques répétées rapportées contre des structures de santé à El Fasher, y compris le Saudi Hospital;
27. *Rappelle* qu'un hôpital ou une autre unité sanitaire ne perd sa protection que dans des circonstances strictement encadrées par le droit international humanitaire et reconnaît que les entraves aux soins et à l'accès médical peuvent, dans certaines circonstances, constituer des violations autonomes de ce droit;
28. *Exprime* une préoccupation particulière quant aux analyses faisant état de la destruction de terres agricoles et d'autres moyens de subsistance autour d'El Fasher, ainsi qu'aux entraves alléguées à l'aide humanitaire, au commerce et aux convois de secours, y compris l'attaque condamnée par le WFP et l'UNICEF contre un convoi humanitaire près d'Al Koma en juin 2025;
29. *Rappelle* que certaines pratiques alléguées pourraient soulever des questions sérieuses au regard de l'interdiction d'utiliser la famine comme méthode de guerre;
30. *Rappelle* expressément l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités et *prend note avec horreur* de l'enquête de Bellingcat montrant des enfants en uniforme, parfois armés, mis en scène aux côtés des deux camps sur TikTok et d'autres réseaux;
31. *Souligne* que la mise en scène ou la glorification d'enfants soldats dans des contenus de propagande soulève des préoccupations juridiques sérieuses;
32. *Note avec préoccupation* l'utilisation de drones dans des attaques indiscriminées, en violation des règles du droit international humanitaire;
33. *Rappelle* que les frappes de drones restent pleinement soumises aux principes ordinaires de distinction, de proportionnalité et de précaution et *exprime une vive préoccupation* quant à l'escalade marquée des frappes de drones;
34. *Affirme* qu'une décision létale ne devrait pas être confiée exclusivement à un système d'intelligence artificielle sans contrôle humain significatif;

35. *Rappelle* que les sièges ne sont pas interdits en tant que tels par le droit international humanitaire, mais qu'ils deviennent illicites lorsqu'ils entraînent notamment la famine des civils, l'absence de secours humanitaires ou l'impossibilité réelle d'accès aux populations;
36. *Considère* que le siège d'El Fasher, décrit par des sources onusiennes et humanitaires comme ayant duré environ dix-huit mois et marqué par la privation de nourriture, d'eau, de soins et d'accès aux secours, porte atteinte aux règles fondamentales du droit international;
37. *Note* avec préoccupation les conclusions de la FFM quant à un risque sérieux de génocide à l'égard de certaines populations au Soudan, particulièrement les communautés non-arabes, et notamment les Zaghawa et les Fur;
38. *Note* que les faits documentés soulèvent de fortes préoccupations quant à la commission possible de crimes contre l'humanité, y compris la violence sexuelle, la persécution et l'extermination, ainsi que le transfert forcé de population, et que de nombreux faits documentés paraissent également susceptibles de relever de crimes de guerre;

C. Avenues de justice et de responsabilité

39. *Appelle* tous les États à respecter strictement l'embargo sur les armes des Nations Unies applicable au Darfour en s'abstenant de tout transfert d'armes et de munitions aux SAF, aux RSF et aux autres acteurs armés, et demande que les États et entités ayant violé cet embargo soient tenus de répondre de leurs actes;
40. *Appelle* le Conseil de sécurité à étendre l'embargo sur les armes actuellement applicable au Darfour au reste du territoire soudanais, en considérant la souveraineté du Soudan et en reconnaissant son droit de la défendre;
41. *Encourage* le renforcement des sanctions ciblées à l'égard des personnes et entités impliquées dans des violations graves du droit international;
42. *Encourage* les membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir de recourir au veto dans les situations où existent des risques sérieux de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre massifs;
43. *Invite* l'Assemblée générale à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États tiers à l'égard du conflit au Soudan, en complémentarité des mécanismes régionaux déjà en vigueur et dans le respect du droit international applicable;
44. *Encourage* les États parties à la Convention sur le génocide à saisir la Cour internationale de Justice lorsque les conditions juridiques pertinentes sont réunies, en complémentarité des mécanismes régionaux déjà en vigueur et dans le respect du droit international applicable;
45. *Encourage* le retrait des réserves limitant la compétence de la Cour internationale de Justice;
46. *Appelle* le Conseil de sécurité à considérer la possibilité de renvoyer à la Cour pénale internationale l'ensemble de la situation au Soudan, sans limitation territoriale, afin que les

crimes relevant du Statut de Rome commis sur tout le territoire soudanais puissent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites, tout en rappelant la complémentarité de la Cour avec les institutions nationales et régionales;

47. *Invite* tous les États concernés à coopérer, dans le respect de leurs obligations applicables, avec les mécanismes internationaux et régionaux pertinents;
48. *Encourage* les États parties à la Cour pénale internationale à envisager un renvoi relatif aux crimes commis sur leur territoire ou y produisant des effets;
49. *Demande* la création, par l'Assemblée générale des Nations Unies, avec la collaboration du Soudan, d'un mécanisme international indépendant chargé de collecter, centraliser, conserver et analyser les éléments de preuve relatifs aux violations graves commises au Soudan, en vue de faciliter de futures procédures judiciaires, en complémentarité avec le mandat de la Mission d'établissement des faits;
50. *Recommande* l'établissement d'une institution judiciaire indépendante et impartiale pour le Soudan, y compris l'examen d'un tribunal hybride comportant un rôle important pour l'Union africaine;
51. *Rappelle* aux États leurs obligations de poursuivre ou d'extrader les suspects de crimes internationaux; *encourage* l'exercice de la compétence universelle lorsque les conditions juridiques pertinentes sont réunies, *soutient* la création d'un mécanisme intérimaire de réparations et d'un fonds spécial pour les victimes, *exclut* toute amnistie pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

2^e séance plénière
14 avril 2026

Compte rendu de séance / Vote

En faveur : 15

Contre : 1

Abstention : 0

Explication de vote / opposition à une disposition de la résolution

ARABIE SAOUDITE

La délégation de l'Arabie saoudite a voté en faveur de la Résolution GT/SOU/RES/1, réaffirmant son engagement constant en faveur de la paix, de la stabilité et de la sécurité au Soudan.

Ce vote reflète notre volonté de voir les principes énoncés dans la Déclaration de Djeddah de 2023 pleinement mis en œuvre, notamment en matière de protection des civils, de respect du droit international humanitaire et de facilitation de l'accès humanitaire.

Le Royaume salue le compromis atteint par ce Groupe de travail, lequel place la dignité humaine et la recherche de la justice au cœur des recommandations adoptées.

Pour l'Arabie saoudite, cette résolution constitue une étape importante vers un règlement politique durable du conflit. Nous appuyons les mécanismes de responsabilité proposés, dans la mesure où ils contribuent à restaurer la justice pour le peuple soudanais, tout en respectant la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Soudan.

CHINE

La Chine a voté en faveur de cette résolution, car celle-ci est cohérente avec sa position et ses objectifs dans le cadre du règlement du conflit au Soudan. Elle soutient une approche fondée sur la clarification juridique des enjeux de responsabilité internationale et la promotion de mesures favorisant la désescalade, par des actions visant à assurer la protection des civils, le respect du droit international humanitaire et la recherche d'une solution pacifique et négociée au conflit.

Bien que la formulation de certaines recommandations ait des visées politiques, la Chine rappelle que toute démarche impliquant les mécanismes de justice internationale doit obtenir le consentement du Soudan et respecter le principe de complémentarité.

COALITION HRW/Amnesty :

Ce groupe de travail international avait la possibilité de faire de grandes choses. Notre mandat était d'offrir un texte fort qui offrait une réponse claire et efficace à l'égard des crimes odieux commis au Soudan. Nous jugeons que celui-ci est loin de nos attentes.

Le texte que nous avons devant nos yeux est faible, peu effectif et tente d'effacer la responsabilité des auteurs de ces crimes. Le droit international humanitaire, qui devait être au cœur de la résolution, a été relégué au second plan au profit des intérêts des États.

Nous fondons nos actions sur des principes de justice et de responsabilité. C'est pour cette raison qu'Amnesty international et Human Rights Watch, fidèles à nos principes, ne peuvent que s'opposer à ce texte final, qui ne répond ni à l'ampleur des violations commises, ni aux attentes des victimes du conflit.

ÉGYPTE :

La délégation de l'Égypte a voté en faveur de la *Résolution GT/SOU/RES/1*. Cette résolution représente un pas important vers la justice pour les victimes du conflit soudanais, et l'Égypte est fière d'avoir contribué activement à son élaboration.

L'Égypte réaffirme son engagement envers la protection des civils, la lutte contre l'impunité et la recherche d'une paix durable fondée sur la justice. En tant que voisin direct du Soudan et acteur clé de la médiation régionale, l'Égypte soutient pleinement les mécanismes de responsabilité internationale et l'exclusion de toute amnistie pour les crimes graves consacrés par cette résolution.

L'Égypte émet deux réserves formelles:

Article 14 : L'Égypte émet une réserve à l'égard de la formulation de l'article 14, dans la mesure où elle assimile les forces armées soudanaises, force étatique légitime reconnue par la communauté internationale, aux acteurs armés non étatiques visés par l'embargo. Cette équivalence ne reflète pas fidèlement le cadre juridique applicable en droit international.

Article 42 : L'Égypte émet une réserve à l'égard de l'article 42 tel qu'adopté. La formulation retenue encourage le renforcement des sanctions sans exiger de base factuelle suffisante ni d'évaluation de leurs effets humanitaires. L'Égypte soutenait la formulation alternative invitant à examiner toute mesure avec prudence, en veillant à sa cohérence et à ses effets sur les populations civiles, afin de ne pas compromettre les efforts de médiation régionale.

ÉMIRATS ARABES UNIS

Les Émirats arabes unis ont voté en faveur de cette résolution en raison de la gravité et de la persistance de la situation au Soudan, ainsi que de la nécessité d'assurer la protection des civils.

La résolution permet une analyse juridique rigoureuse fondée sur des faits établis. Les Émirats arabes unis soulignent l'importance d'un langage prudent et la nécessité d'éviter toute conclusion prématurée quant à la responsabilité des États. Bien qu'ils soutiennent ce texte, ils souhaitent formuler deux réserves.

La première porte sur l'article 40 : ils proposent de supprimer la dernière partie du paragraphe, à savoir « et demandent que les États et entités ayant violé cet embargo soient tenus de répondre de leurs actes ».

La seconde concerne le paragraphe 42 : ils préconisent de retenir la deuxième proposition, ainsi formulée : « Invite à examiner avec prudence toute mesure de sanctions ciblées, en veillant à sa base factuelle, à sa cohérence et à ses effets humanitaires ».

ROYAUME-UNI:

Le Royaume-Uni se félicite de l'adoption de cette résolution et remercie la Représentante spéciale pour son leadership.

Ce texte envoie un message clair : la justice et la responsabilité doivent rester au cœur de toute initiative de paix au Soudan. Nous saluons en particulier la qualification des faits commis à El Fasher, la reconnaissance du risque sérieux de génocide contre les communautés non-arabes, notamment les Zaghawa et les Fur, et l'appel au renvoi de l'ensemble de la situation soudanaise à la Cour pénale internationale.

Le Royaume-Uni note toutefois que l'effectivité de l'extension de l'embargo prévue au paragraphe 40 dépendra de sa mise en œuvre rigoureuse par tous les États, sans que le principe de souveraineté ne fasse obstacle à la protection des civils.

Nous demeurons engagés aux côtés des partenaires régionaux et internationaux pour bâtir une paix durable au Soudan.

RSF :

Le RSF a voté en faveur de cette résolution, car la situation au Soudan laisse la population soudanaise comme première victime du conflit qui nous oppose au SAF. Cependant, le RSF tient à appliquer une réserve quant à l'article 37. Nous ne reconnaissons pas le FFM comme une source crédible, surtout dans la situation dans laquelle des groupes précis sont nommés. Nous nous engageons à retirer cette réserve lorsqu'une autorité compétente statuera en faveur d'une conclusion semblable.

Le RSF tient à réaffirmer son appui à une résolution du conflit et salue les efforts des États africains et des États du Moyen-Orient pour la recherche d'une paix durable apportée par des partenaires régionaux.

Le Gouvernement de la paix et de l'unité, représenté par le RSF, tient à réaffirmer son souhait d'offrir la prospérité au peuple soudanais par son engagement pour une résolution durable du conflit.

RUSSIE :

La délégation de la Russie prend note de l'adoption de la présente résolution et salue les efforts ayant permis d'obtenir un large accord entre les délégations.

Nous réaffirmons l'importance d'une approche respectueuse de la souveraineté des États et du principe de non-ingérence dans les affaires internes de ceux-ci. La Russie appelle à une grande prudence dans la qualification des violations du droit international, celles-ci devant être établies par des mécanismes compétents et reconnus. Il est donc primordial d'éviter toute approche politisée. Nous exprimons tout de même de sérieuses inquiétudes quant au rôle accordé à certains mécanismes internationaux, notamment la Cour pénale internationale, qui ne saurait substituer aux juridictions nationales.

Nous sommes parvenus à un texte peu coercitif, en adoptant un langage généralement prudent. Dans cet esprit, la délégation de la Russie appuie ce projet de résolution de manière constructive.

SOUDAN DU SUD

Le Soudan du Sud a voté en faveur de la résolution sur les recommandations sur la justice et la responsabilité au Soudan en raison de la situation critique dans le pays, du besoin d'en venir à un règlement du conflit et de la nécessité d'arriver à une solution qui respecte la souveraineté des pays.

Cependant, nous demeurons déçus du langage manquant de nuance qui est parfois utilisé dans le traité et ce malgré le désir de nombreux signataires de demeurer prudent. C'est pourquoi nous émettons une réserve envers l'article 12 du texte. Le langage utilisé dans cette disposition nous semble trop englobante et large, à un moment où une délicatesse et une prudence dans le vocabulaire est essentiel. Nous aurions préféré que la disposition n'inclue pas les mots « leur inaction ou leur complicité allégué ».

Cette réserve ne change pas le fait que le Soudan du Sud souhaite ardemment la résolution du conflit au Soudan, mais elle inclut la nécessité d'avoir un langage nuancé pour le Soudan du Sud.

UNION AFRICAINE

L'Union Africaine a voté en faveur de cette résolution en raison de la gravité et l'ampleur que gagne le conflit au Soudan qui implore une solution pacifique. L'Union Africaine considère que prioriser des solutions africaines pour le continent africain permettra de faciliter l'aide et d'apaiser les tensions qui font rage au Soudan, et est particulièrement satisfaite de la reconnaissance de la capacité des juridictions régionales pour le conflit. Le texte concilie l'équilibre entre la prudence et la pression normative de principes comme la justice, la responsabilité et la prévention des atrocités, ce qui a permis d'obtenir un accord large tout en conservant la crédibilité nécessaire afin d'offrir des résultats concrets. L'Union africaine croit fortement à une solution africaine durable protégeant tant la souveraineté soudanaise que les droits fondamentaux des populations locales, et ce, en passant par la voie du droit international.